

statuts

I Nom et siège

- Art. 1** Sous la dénomination «anthrosana – Association pour une médecine élargie par l’anthroposophie» existe une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse, avec siège au lieu de son secrétariat. Elle est inscrite au Registre du Commerce depuis 1978.

II But et activités

- Art. 2** L’association est un mouvement se fondant sur l’anthroposophie, orienté vers les patients. Elle soutient une prévention et un traitement des maladies conformes à l’être humain et tournés vers l’avenir, selon une approche qui, se basant sur la science spirituelle de Rudolf Steiner, considère la nature et l’être humain en tant que totalités.
- Art. 3** L’association fait connaître des impulsions pour une conduite de vie consciente et saine, dans le sens d’une prévention des maladies. Elle soutient des actions dans le but
- d’obtenir la reconnaissance officielle de la médecine élargie par l’anthroposophie,
 - d’instituer à tous les niveaux la pluralité des méthodes et le libre choix du traitement,
 - de réaliser un système de la santé libre, basé sur la responsabilité individuelle et la vraie solidarité,
 - d’ancrer dans le système de la santé publique le droit des patients à disposer d’eux-mêmes,
 - de défendre dans la plus vaste mesure, la dignité humaine et l’éthique dans la recherche et la médecine.

- Art. 4** L'association poursuit ses buts, en particulier par
- l'édition et la diffusion de publications,
 - l'organisation de manifestations, telles que conférences, cours, colloques,
 - le conseil et l'information des membres et des personnes intéressées,
 - les relations publiques et les interventions sur le plan politique,
 - la défense d'intérêts vis-à-vis des institutions, des autorités et des assurances,
 - le soutien d'institutions, de projets de recherche, de la formation de base et de la formation continue des médecins et des thérapeutes dans le domaine de la médecine anthroposophique,
 - l'association et la collaboration avec des organisations à but analogue.

Art. 5 L'association est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel.

Art. 6 L'association poursuit exclusivement des buts d'intérêt général.

III Membres

Art. 7 Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui veut soutenir les buts de l'association.

Il existe trois sortes de membres, donnant droit à une voix :

1. membre individuel
2. membre-famille
3. personne morale (entreprises et institutions)

Le statut de membre-famille s'applique à toutes les personnes vivant dans un ménage commun. Une personne majeure représente la famille par une voix.

Art. 8 La demande d'admission comme membre de l'association doit se faire par écrit. Le comité décide de l'admission. Il peut la refuser sans être tenu à divulguer ses motifs.

Art. 9 ¹ La qualité de membre s'éteint avec le décès, la démission ou l'exclusion du membre.

² La démission ne peut se faire que par communication écrite au comité, ceci pour la fin d'une année civile. Le comité doit être en possession de la lettre de démission au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

³ Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre sans indication des raisons qui ont motivé sa décision.

IV Affiliation de sociétés régionales ou cantonales

- Art. 10** L'association peut s'affilier des associations régionales ou cantonales. Elle devient alors association centrale. Les associations cantonales ou régionales se constituent également comme associations dans le sens des articles 60 et ss du CCS avec les mêmes buts que l'association centrale. Leurs statuts doivent être soumis à l'approbation du comité de l'association centrale.
- Art. 11** Tout membre d'une association régionale ou cantonale devient en même temps membre de l'association centrale.
- Art. 12** Les rapports entre l'association centrale et les associations régionales ou cantonales sont définis dans un règlement élaboré par le comité de l'association centrale et approuvé par l'assemblée générale de celle-ci.

V Finances

- Art. 13** Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations et dons de ses membres et amis.

VI Organisation

- Art. 14** Les organes de l'association sont :
1. l'assemblée générale
 2. le comité
 3. le secrétariat
 4. l'organe de contrôle
- Art. 15** ¹ Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an. Elle doit être convoquée le plus tôt possible entre les mois de janvier et de mai.
- ² Une assemblée générale extraordinaire doit être tenue lorsque les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande du $\frac{1}{5}$ des membres, demande qui doit être présentée par écrit avec mention des sujets à traiter. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 4 semaines dès réception de la requête.

³ Le comité convoque les membres à l'assemblée générale par écrit, avec mention de l'ordre du jour. La convocation doit être expédiée par la poste au moins 15 jours avant la date de ladite assemblée.

- Art. 16** L'assemblée générale est compétente pour :
1. modifier les statuts
 2. promulguer un règlement dans le sens de l'article 12
 3. définir les arrangements concernant la collaboration avec des organisations à but analogue
 4. nommer le président et le comité
 5. nommer l'organe de contrôle
 6. fixer le montant de la cotisation annuelle des membres
 7. approuver le rapport annuel et les comptes de l'année
 8. donner décharge au comité et à l'organe de contrôle
 9. prendre des décisions au sujet des requêtes présentées par le comité ou d'autres membres concernant l'ordre du jour annoncé conformément aux statuts
 10. décider de la dissolution de l'association
- Art. 17** ¹ En règle générale, les votes et élections se font au scrutin ouvert, sauf si au moins $\frac{1}{4}$ des membres présents demande le bulletin secret.
- ² La modification des statuts ainsi que la promulgation et la modification du règlement dans le sens de l'article 12 exigent l'approbation des $\frac{2}{3}$ des membres présents.
- ³ Toutes les autres décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents. L'article 25 fait exception.
- ⁴ Les élections requièrent la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, aux tours suivants la majorité relative.
- ⁵ En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.
- Art. 18** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un protocole signé par le président de l'assemblée et le rédacteur du protocole.
- Art. 19** ¹ Le comité se compose d'au moins 5 personnes dont la majorité doit être active dans le domaine de la médecine anthroposophique.

² Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Leur réélection est admise. Le comité peut, à l'unanimité, décider de son élargissement ou du remplacement d'un de ses membres. Ses choix sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale lors de l'élection du comité prévue périodiquement.

³ A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue librement. Le vice-président et le caissier sont choisis parmi ses membres.

⁴ Le comité a pouvoir de décision lorsque ses membres ont été convoqués au moins 8 jours avant la séance et si plus de la moitié de ses membres sont présents.

⁵ Les décisions concernant des points n'étant pas mentionnés dans la convocation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité et en présence de tous les membres. Si cette dernière condition n'est pas remplie, les absents doivent ensuite exprimer par écrit leur assentiment. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

⁶ Le comité peut également prendre des décisions par écrit si tous les membres donnent consentement, par leur signature, à une requête du président.

⁷ Le comité dirige l'association et la représente à l'extérieur, sous réserve de l'article 21.

Art. 20 Le président et le responsable de gestion engagent la société par leur signature collective, à défaut celle du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 21 ¹ Le comité crée un bureau avec un responsable de gestion rétribué. Il confie à ce dernier la gestion des affaires courantes de l'association. Le responsable de gestion ainsi que tout autre collaborateur supplémentaire sont engagés par le comité.

² Le comité doit rédiger un règlement de gestion et procéder à sa réadaptation chaque fois qu'une situation nouvelle l'exige. Le règlement est à remettre aux membres qui en font la demande.

³ Le comité peut faire appel à des experts pour l'exécution de travaux particuliers, former des commissions et des comités et leur attribuer les compétences nécessaires à l'exécution de leur mandat.

- Art. 22** L'organe de contrôle comprend deux réviseurs élus pour la durée de 4 ans. Ceux-ci doivent vérifier les comptes annuels; leurs constatations font l'objet d'un rapport à l'intention de la prochaine assemblée générale.
- Art. 23** En principe, les membres du comité et ceux de l'organe de contrôle exercent leur fonction à titre honorifique. Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais.
- Art. 24** Les engagements de l'association sont garantis par l'avoir social; la responsabilité individuelle des membres est exclue

VII Dissolution et décisions finales

- Art. 25** La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents. Le comité est tenu d'en aviser immédiatement le teneur du Registre du Commerce compétent.
- Art. 26** En cas de dissolution ainsi qu'en cas de suppression du but de l'association, la fortune de l'association doit revenir à une institution d'utilité publique au service de la médecine anthroposophique. Toute prétention personnelle des membres à l'avoir social est exclue.

Statuts de 1977
modifiés en 1985, 1992, 1996, 1998 et 2000

Le président

Le responsable de gestion

anthrosana

Postplatz 5 | Case postale 128 | 4144 Arlesheim
Tél. 061 701 15 14 | Fax 061 701 15 03
info@anthrosana.ch | www.anthrosana.ch